



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Agen, le 17 mai 2021

Unité Départementale de Lot-et-Garonne

N/Réf. : FP/SM/UD47/SEI/113/2021

n° S3IC : 52.13407

Affaire suivie par : Florence PUIG

Tél. : 05 53 77 48 40

Courriel :

ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

L'inspection des installations classées,

à

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Mission Environnement

1722 avenue de Colmar
47916 AGEN CEDEX 9

Bordereau d'envoi

Objet :

Carrière de matériaux alluvionnaires – commune de St Nicolas de la Balerm

Concerne : Société ESBTP Granulats

Désignation du bordereau :

Nombre :

- Rapport de l'inspection des installations classées	1
- Projet d'arrêté préfectoral + annexes	1
- Fiche récapitulative	1

Observation : pour présentation en CDNPS (à programmer pour début juin).

P/ La Directrice
Le chef de l'Unité Départementale
de Lot-et-Garonne,

Sébastien MOUNIER



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

**Unité départementale
de Lot et Garonne**

Agen, le 12 mai 2021

N/Réf. : FP/SM/UD47/SEI/113/2021

n° S3IC : 52.13407

Affaire suivie par : Florence PUIG

Tél. : 05 53 77 48 40

Courriel :

ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Vérifié par : Sébastien MOUNIER

**RAPPORT AU PRÉFET DE LOT ET GARONNE
UD-DREAL de Lot et Garonne
Carrière alluvionnaire
Société ESBTP Granulats
Saint Nicolas de la Balerne**

1. OBJET DE LA DEMANDE

La Société ESBTP Granulats a sollicité le 20 février 2020 une autorisation environnementale pour le renouvellement/extension d'une carrière alluvionnaire, implanté sur le territoire de la commune de Saint Nicolas de la Balerne (aux lieux-dits « Bouchon », « Saint Philip », « Parrat Madame », « Croutsats », « Cageard » et « Las Tres Carterades ») et incluant une modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site ayant déjà été autorisé par arrêté préfectoral n°47-2016-07-19-001 du 19 juillet 2016.

La société ESBTP Granulats souhaite poursuivre la même activité qu'actuellement, soit l'exploitation du gisement sans activité de traitement des matériaux, le tout venant étant acheminé vers les installations de traitement autorisées sur le site de « Pardien » à 2 km à l'Est sur la commune de Saint Sixte.

Cette demande se fait en parallèle d'une demande d'ouverture d'un nouveau site sur la commune de Saint Sixte aux lieux-dits « Taman », « Au Tintade », « Pardien » et « Au Peyrets ».

En effet, le gisement de la carrière actuelle du lieu-dit « Bouchon », qui devait satisfaire les besoins en granulats de la société ESBTP Granulats jusqu'en 2031, s'avère moins important que ce qui avait été estimé, d'où la nécessité de trouver une ressource complémentaire d'une part avec l'extension du site et d'autre part avec l'ouverture d'une nouvelle gravière au lieu-dit «Taman » sur la commune de saint

Sixte située à proximité immédiate des installations de traitement autorisées sur la même commune au lieu-dit « Pardien ».

L'exploitation conjointe du nouveau site de saint Sixte et de la carrière de saint Nicolas de la Balerme permettra que le tonnage maximal déjà autorisé de 250 000 tonnes par an, soit réparti entre les 2 sites avec, environ 150 000 tonnes par an à « Bouchon » sur saint Nicolas de la Balerme et 100 000 tonnes par an sur la nouvelle gravière de saint Sixte.

La surface demandée en renouvellement est de 36 ha 57 a 09 ca et la demande d'extension (lieu-dit « Philip ») porte sur une surface de 11ha 62 a soit une emprise totale de 48 ha 19 a 09 ca. La production maximale restera de 250 000 tonnes par an puis passera à 150 000 tonnes par an une fois que le site de Saint Sixte sera en exploitation ; l'échéance de validité de l'autorisation restera identique à celle de l'autorisation actuelle à savoir le 19 juillet 2031.

Le projet implique cependant certaines modifications par rapport à l'autorisation actuelle:

- Compte tenu de l'épaisseur plus importante que prévu des terres de découvertes, le remblaiement ne sera réalisé qu'avec les terres de découvertes du site, et le recours à l'apport de terres extérieures pour le remblaiement ne sera plus nécessaire. Les terres extérieures jusqu'ici apportées sur le site seront réaffectées vers une nouvelle carrières en projet sur la commune de Saint Sixte et dont l'instruction est en cours.
- Le déplacement du ruisseau « Le Mengeot » traversant le site tel qu'il était prévu dans l'autorisation actuelle n'est plus envisagé.
- La taille du plan d'eau de la gravière de Bouchon à saint Nicolas de la Balerme, sera un peu plus importante que prévu, (23 ha au lieu de 15.6 prévus initialement) permettant à la collectivité, à qui sera rétrocédé le plan d'eau réaménagé en fin d'exploitation, de mettre en œuvre son projet de panneaux photovoltaïques flottants.

Ce projet a fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact, mais réalisation d'une étude d'incidence, le 12 février 2020 suite à examen au cas par cas ; le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 20 février 2020 et complété le 3 juin 2020.

La fiche ci-jointe récapitule :

- le périmètre des autorisations sollicitées,
- l'ensemble des étapes de la procédure d'instruction,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-18 à R. 181-33 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'examen,
- les consultations effectuées en application des dispositions des articles R. 181-36 à R. 181-38 du code de l'environnement et les avis rendus lors de la phase d'enquête publique.

1.1. Note de présentation non technique

Conformément à l'article R. 181-13 du Code de l'Environnement, la note de présentation non technique décrit l'établissement, son historique administratif, l'environnement dans lequel il est implanté et le projet objet de la demande d'autorisation environnementale. Il positionne le projet au regard de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (loi sur l'Eau).

2. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Le projet d'arrêté ci-joint tient compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation et notamment l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Ces mesures et prescriptions concernent notamment:

- les émissions de poussières diffuses,
- la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques,
- les émissions sonores,
- le risque inondation,
- les impacts paysagers,
- les impacts sur le milieu naturel, faune/flore/habitats.

Par ailleurs, le comité de suivi que l'exploitant s'est engagé à mettre en place pour le projet de nouvelle carrière de Saint Sixte, suite à la demande de l'association « Grain de sable », sera également mis en place pour le site de Saint Nicolas (voir « Article 2.1.8 : Comité de suivi » du projet d'arrêté joint).

Il est à noter que, concernant la thématique « air », l'avis de l'ARS comportait plusieurs rappels sur la réglementation européenne et nationale relative à la silice cristalline, assortis de deux séries de propositions :

1) l'apport de compléments à l'ERS par un inventaire des sources d'émission de silice cristalline, l'identification des conditions d'exposition des salariés et l'évaluation des niveaux d'exposition (recommandation d'un contrôle au minimum annuel du respect des VLP).

Ces aspects n'ont toutefois pas été repris dans l'instruction et n'ont pas fait l'objet de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral dans la mesure où ils relèvent des dispositions du code du travail. En effet, un employeur a l'obligation de réaliser une évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, évaluation qui doit être renouvelée périodiquement. Le respect de ces obligations ainsi que la réalité et l'efficacité des moyens de prévention et de protection relèvent du contrôle par l'inspection du travail.

L'ERS est une composante du dossier fourni à l'appui d'une demande d'autorisation prévue par le code de l'environnement. Une telle demande ne peut être examinée que dans le cadre de la préservation des intérêts visés par les articles L511-1 et L211-1 de ce code ; la protection des travailleurs n'entre pas dans ce cadre.

2) la mesure de PM10 avec leur teneur en silice au niveau des habitations les plus proches.

Cette recommandation n'a également pas été retenue. En effet, si la surveillance des retombées de poussières à l'extérieur des sites d'exploitation de carrières est prévue par l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (modifié le 22/10/2018), d'une part ces prescriptions ne sont pas applicables aux carrières exploitées en eau ; d'autre part le niveau d'exigence des mesures prévus dans ce cadre ne permet pas de répondre à cette proposition.

Enfin, Les mesures ayant été proposées par l'exploitant concernant le puits domestique présent sur la parcelle n°85, suite aux remarques formulées dans l'avis de la DDT, n'ont plus lieu d'être dans la mesure où un accord a été trouvé avec son propriétaire et que ce puits a été définitivement supprimé.

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis par la société ESBTP Granulats dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, des avis formulés lors de la consultation du public et des instances concernées et des réponses apportées par le pétitionnaire, l'UD-DREAL de Lot et Garonne considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et de limiter les risques tout au long de la vie de la carrière alluvionnaire projetée par la société ESBTP Granulats sur le territoire de la commune de Saint Nicolas De La Balerne .

Dans ces conditions, l'UD-DREAL propose à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne, conformément aux articles L.181-12 et R.181-43 du code de l'environnement, d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par la société ESBTP Granulats, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Toutefois, la procédure de révision allégée du PLUi intercommunal approuvé le 22 juin 2017 étant toujours en cours, la signature du projet d'arrêté ne pourra intervenir qu'une fois que le classement en « secteur de richesse du sol et du sous-sol » notamment de la parcelle A536 située au lieu-dit « Saint Philip » autorisant les carrières, sera effectif.

En application de l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'UD-DREAL propose à Monsieur le Préfet de Lot et Garonne de solliciter l'avis de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation des sites et des paysages (carrière) sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

L'inspecteur de l'environnement,



Florence PUIG

Vu et transmis avec avis conforme
À Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne
Pour la Directrice et par délégation,
Le Chef de l'unité départementale de Lot-et-Garonne



Sébastien MOUNIER

PJ :

- Projet d'arrêté préfectoral
- Fiche récapitulative